Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

Avant-projet

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du [date]¹, arrête:

Ι

La loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans les art. 2, al. 2, let. k et l, et 9, al. 1, let. d, «francs» est remplacé par «dollars américains».

Art. 2, al. 1, let. i et j

- ¹ Dans la présente loi, on entend par:
 - i. *compte préexistant*: un compte financier auprès d'une institution financière suisse déclarante déjà ouvert le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire;
- ¹ FF **2020** ...
- ² RS **653.1**

2018-.....

j. *nouveau compte:* un compte financier ouvert auprès d'une institution financière suisse déclarante le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ou ultérieurement;

Art. 3, al. 10 Abrogé

Art. 4, al. 1, let. a et c, et 2, let. a

- ¹ Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un compte de retraite ou de pension ou un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:
 - a. les comptes liés à la prévoyance professionnelle, y compris les contrats d'assurance de groupe, ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes ou détenus par celles-ci;
 - c. les formes reconnues de prévoyance basées sur l'art. 82, al. 2, LPP, à savoir les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires.
- ² Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:
 - a. les comptes ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes ou détenus par celles-ci;

Art. 5, al. 3

³ Une institution financière résidente de Suisse et dans un ou plusieurs autres Etats ou territoires est réputée institution financière suisse pour les comptes financiers ouverts auprès d'elle en Suisse.

Art. 10, al. 1, première phrase

¹ Pour déterminer le solde ou la valeur d'un compte financier ou tout autre montant, l'institution financière suisse déclarante doit convertir le montant en dollars américains, en appliquant le taux au comptant. ...

Art. 11, al. 5, 6, let. b, ch. 2, et 8 à 10

⁵ Abrogé

⁶ Dans le cadre de la procédure de l'adresse de résidence, l'adresse qui figure dans les dossiers de l'institution financière suisse déclarante est réputée adresse actuelle pour les comptes de personnes physiques préexistants suivants:

- b. pour les autres comptes qui ne sont pas des contrats de rente:
 - 2. lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'institution financière suisse déclarante auprès de laquelle le compte est ouvert, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution, et
- ⁸ Une institution financière suisse déclarante ne peut ouvrir un nouveau compte sans disposer d'une autocertification du titulaire du compte que dans les cas suivants:
 - a. l'institution établit avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, que l'entité qui est titulaire du compte n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, ou
 - b. une autre exception l'autorise; l'institution doit alors se procurer l'autocertification et en confirmer la vraisemblance dans un délai de 90 jours.
- ⁹ Si elle ne dispose pas des renseignements nécessaires en vertu de la convention applicable et de la présente loi dans les 90 jours qui suivent l'ouverture du nouveau compte, l'institution financière suisse déclarante doit le clôturer ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce qu'elle reçoive tous les renseignements nécessaires. Elle dispose d'un droit extraordinaire de résiliation. Les cas visés à l'art. 9 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³ sont réservés.

Art. 12, al. 2 à 4 Abrogé

Art. 13, al. 4

⁴ Le trustee doit inscrire un trust au sens de l'art. 3, al. 9. Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription de tels trusts.

Art. 15, al. 1

¹ Les institutions financières suisses déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC, par voie électronique, les renseignements désignés dans la convention applicable et les renseignements sur leurs comptes non documentés, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. L'institution financière suisse auprès de laquelle aucun compte déclarable n'est ouvert le signale à l'AFC dans le même délai.

¹⁰ Le Conseil fédéral définit les exceptions visées à l'al. 8, let. b.

Insérer le titre et l'art. 17a avant le titre de la section 6

Section 5a Obligation de conserver des institutions financières suisses déclarantes

Art. 17a

- ¹ Les institutions financières suisses déclarantes doivent conserver pendant cinq ans les documents qu'elles ont établis et les pièces justificatives qu'elles se sont procurées pour remplir les obligations visées dans l'annexe à l'accord EAR⁴ et dans la présente loi.
- ² Le délai de conservation court dès la fin de l'année civile au cours de laquelle l'institution financière suisse déclarante ou le prestataire de service auquel elle fait appel en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, transmet la déclaration.

Art. 31, al. 2

² Elle peut suspendre l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire de sa propre compétence lorsque l'Etat partenaire ne remplit pas les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.